



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activite : Nord-Pas-de-Calais

Question écrite n° 185

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment dans le Nord - Pas-de-Calais. Alors qu'approche l'échéance de 1992, il est évident que l'ouverture des frontières aura des conséquences extrêmement sensibles sur la situation des entreprises limitrophes. Il importe que d'ici là les conditions d'une juste concurrence soient respectées afin de permettre à nos entreprises de se préparer à affronter le marché européen. Or il apparaît que nombre d'entreprises du bâtiment, notamment dans la vallée de la Lys et le versant nord-est de la métropole de Lille, se plaignent de la concurrence anormale de la part d'entreprises belges qui n'appliquent pas la réglementation française particulièrement en matière de sécurité, et pratiquent des exonérations de TVA illégales. Les contrôles et les poursuites se révèlent difficiles, alors qu'à l'inverse les entreprises françaises travaillant en Belgique sont soumises à une haute surveillance et doivent arrêter les chantiers en cas d'infraction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de restaurer en faveur des entreprises françaises des conditions de concurrence équitable.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation française relative à la sécurité du travail et à la TVA, qui s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises françaises et aux entreprises étrangères réalisant des opérations en France, ne crée normalement pas d'obstacle à une juste concurrence. C'est ainsi, en particulier, qu'aux termes de l'article 31-4 du cahier des clauses administratives applicables aux marchés publics des travaux relatifs à la sécurité et à l'hygiène des chantiers, l'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Ces dispositions, qui concernent les marchés publics, ne se substituent pas aux attributions légales des inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auquel il convient de soumettre, le cas échéant, les difficultés d'application de la législation en matière de sécurité. Par ailleurs, les entreprises étrangères qui ont une activité en France supportent la même imposition de la TVA que les entreprises françaises et, peuvent comme ces dernières, être poursuivies, en cas d'infraction. En tout état de cause, et dans le souci d'éviter que l'ouverture des frontières, inhérente à la construction européenne, n'entraîne de distorsion de concurrence, notamment dans les zones frontalières, les cas précis de concurrence anormale doivent être portés à l'attention des services locaux du ministère de l'équipement et du logement afin d'y faire l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 185

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2124